

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

- Séance du 15 juillet 2026 à 18h30 -

Le Conseil d'Administration du CCAS, convoqué le 09 juillet 2026, s'est réuni le mercredi 15 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur ARAUJO, Président du CCAS.

Présents : Monsieur Olivier ARAUJO, Madame Raymonde JULLIARD, Madame Florence FAYOLLE, Madame Denise MASSON, Madame Martine MEYSSAT, Madame Régine NOEL, Madame Claude-Sophie La Selve, Monsieur Dominique BRUN.

Absent excusé : Madame Marie-Laure GAUDRY (pouvoir à Raymonde JULLIARD)

Absent non excusé :

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 9

Secrétaire de séance : Denise MASSON

Objet : désignation d'un représentant siégeant pour le CCAS à l'union départementale des CCAS et CIAS du Rhône, (UDCCAS)

Rapporteur : Olivier ARAUJO Président du CCAS

L'Union Départementale, régie par la loi du 1er Juillet 1901 (ou du 19 avril 1908) et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale.

Dans le respect du projet associatif de l'UNCCAS, l'Union Départementale a pour buts :

- De regrouper les centres communaux et intercommunaux et les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le Code de l'action sociale et des familles du département concerné, lesquels doivent être par ailleurs membres de l'UNCCAS
- D'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'UNCCAS. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS assurée par l'Union Nationale, l'Union Départementale défend au plan départemental, par tous moyens appropriés, les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé
- De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale
- De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci

Composition de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale :

- Tous les adhérents de l'UNCCAS dans le département Rhône, à jour de leurs cotisations
- Les membres du Conseil d'administration de l'Union Départementale.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Union Départementale.

Un membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

Les personnes habilitées à représenter les CCAS au sein des instances de l'Union Départementale doivent être élus ou administrateurs au sein du Conseil d'administration de ces établissements.

Election du conseil d'administration de l'UDCCAS

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'administration de l'Union Départementale parmi ses membres ; elle procède à tout remplacement de membre dans l'hypothèse d'une vacance de siège.

Les membres élus du Conseil d'administration sont désignés au plus tard dans les six mois après les élections municipales lors de l'assemblée générale de l'UDCCAS.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour la durée du mandat municipal.

Election du bureau de l'UDCCAS

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Désignation d'un représentant du Conseil d'Administration du CCAS à l'Assemblée Générale de l'UDCCAS

Le CCAS de Charly étant adhérent à l'UNCCAS et à l'UDCCAS du Rhône, il convient de désigner un représentant du conseil d'administration pour siéger avec droit de vote à l'assemblée générale et, le cas échéant, au sein des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et/ou Bureau) de l'UDCCAS (Rhône).

Monsieur le président du CCAS propose la désignation de Marie-Laure GAUDRY

Vu, les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action sociale (Rhône),

Considérant qu'il est important d'avoir un représentant du CCAS de Charly siégeant à l'assemblée générale de l'UDCCAS et le cas échéant au sein des instances dirigeantes (Conseil d'administration et/ou bureau) de l'Udcccas 69.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 9 VOIX POUR, DECIDE
A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : de confirmer l'adhésion du CCAS de (Charly) aux principes, valeurs et orientations de l'UDCCAS (Rhône) ;

Article 2 : de désigner Madame Marie-Laure GAUDRY comme représentante du CCAS de Charly, lui donne mandat pour siéger dans les instances de l'UDCCAS (Rhône) et lui donne pouvoir pour y voter au nom du CCAS à l'assemblée générale de l'UDCCAS (Rhône) ;

**AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Denise MASSON
Secrétaire de séance



Monsieur Olivier ARAUJO
Président du CCAS de CHARLY



Monsieur Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le _____ et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

- Séance du mercredi 15 juillet 2026 à 18h30 -

Le Conseil d'Administration du CCAS, convoqué le 09 juillet 2026, s'est réuni le mercredi 15 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur ARAUJO, Président du CCAS.

Présents : Monsieur Olivier ARAUJO, Madame Raymonde JULLIARD, Madame Florence FAYOLLE, Madame Denise MASSON, Madame Martine MEYSSAT, Madame Régine NOEL, Madame Claude-Sophie La Selve, Monsieur Dominique BRUN.

Absent excusé : Madame Marie-Laure GAUDRY (pouvoir à Raymonde JULLIARD)

Absent non excusé :

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 9

Secrétaire de séance : Denise MASSON

Objet : Attribution des Aides Sociales Facultatives

Rapporteur : Monsieur Olivier ARAUJO, Président du CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant une collectivité Territoriale, jusqu'à l'adoption de son budget, le recouvrement des recettes et l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Vu le règlement intérieur des aides facultatives du CCAS de Charly délibération 2026_DELCCAS_13 en date du 23 avril 2026

Considérant le diagnostic social exposé par le rapporteur concernant la situation de Mme S et de Mme J

Considérant que le Président du CCAS, est autorisé à valider les demandes de bons alimentaires d'urgence, et les aides sociales facultatives d'urgence,

Considérant que la situation sociale et financière des demandeurs justifie un accompagnement dans le cadre des aides facultatives du CCAS,

Il a été décidé d'accorder une aide facultative à :

- Mme J le 30 juin 2026, selon les modalités suivantes :

Bons alimentaires :

- o Quantité 2
- Montant total : 100 €

Il est demandé d'accorder une aide facultative à :

- Mme S, selon les modalités suivantes : Règlement des frais d'avocat 540€, selon RAV possibilité de participer à hauteur de 80% soit 432€.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 069-216900464-20260715-2026_DELCCAS_18-DE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 9 VOIX POUR, DECIDE
A L'UNANIMITÉ**

D'ADOPTER l'attribution des aides sociales facultatives suivantes :

Mme S	Facture frais d'avocat	Quantité : 1	Total : 432 €
Mme J	Bons Alimentaires	Quantité : 2	Total : 100 €

**AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIE
CONFORME**

Denise MASSON
Secrétaire de séance



Olivier ARAUJO
Président du CCAS de CHARLY



Monsieur Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

- Séance du 15 juillet à 18h30 -

Le Conseil d'Administration du CCAS, convoqué le 09 juillet 2026, s'est réuni le mercredi 15 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur ARAUJO, Président du CCAS.

Présents : Monsieur Olivier ARAUJO, Madame Raymonde JULLIARD, Madame Florence FAYOLLE, Madame Denise MASSON, Madame Martine MEYSSAT, Madame Régine NOEL, Madame Claude-Sophie La Selve, Monsieur Dominique BRUN.

Absent excusé : Madame Marie-Laure GAUDRY (pouvoir à Raymonde JULLIARD)

Absent non excusé :

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 9

Secrétaire de séance : Denise MASSON

Objet : Convention de délégation partielle de gestion du FAJ (Fonds d'Aide aux Jeunes) 2026

Rapporteur : Monsieur Olivier ARAUJO, Président du CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L263-3 et L263-4 du code d'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la délibération n°2022-1004 du 14 mars 2022 d'approbation du règlement intérieur d'attribution des aides du Fonds d'aide aux jeunes

Vu la délibération n° 2026-03-17332 de la Métropole de Lyon en date du 22 juin 2026 approuvant la convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes pour 2026

Vu la délibération n° 2026_DELCCAS_19 du CCAS de CHARLY en date du 15 juillet 2026

Considérant que le Fonds d'aide aux jeunes vise à soutenir les jeunes de 18 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle,

Considérant que la Métropole de Lyon propose de déléguer partiellement la gestion de ce fonds au CCAS de Charly afin de favoriser une réponse de proximité et adaptée aux besoins du public concerné,

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation et de gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2026.

La Métropole de Lyon délègue la gestion d'une partie du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) pour l'année 2026 au CCAS de CHARLY (cofinanceur-délégataire) pour un montant de 109.50 €.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement mise en œuvre conformes à la présente convention et au règlement intérieur du F

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 069-216900464-20260715-2026_DELCCAS_19-DE

Pour 2026, le Fonds local de 219 € est alimenté par les contributions suivantes :

- Pour la Métropole : 109.50 €
- Pour le CCAS de CHARLY (cofinanceur-déléataire) : 109.50 €
- Total des contributions 2026 : 219,00 €**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 9 VOIX POUR, DECIDE
A L'UNANIMITÉ**

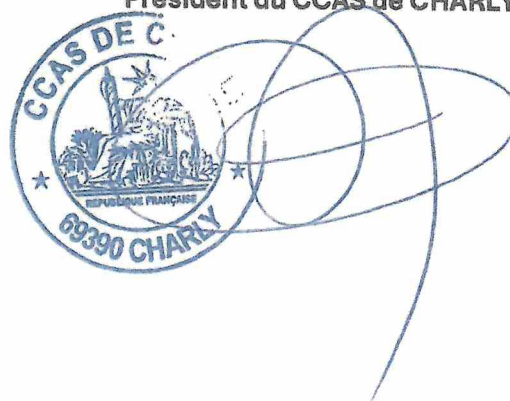
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat, jointe en annexe, entre La Métropole de Lyon et le CCAS.

**AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Denise MASSON
Secrétaire de séance



Monsieur Olivier ARAUJO
Président du CCAS de CHARLY



Monsieur Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

- Séance du 15 juillet à 18h30 -

Le Conseil d'Administration du CCAS, convoqué le 09 juillet 2026, s'est réuni le mercredi 15 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur ARAUJO, Président du CCAS.

Présents : Monsieur Olivier ARAUJO, Madame Raymonde JULLIARD, Madame Florence FAYOLLE, Madame Denise MASSON, Madame Martine MEYSSAT, Madame Régine NOEL, Madame Claude-Sophie La Selve, Monsieur Dominique BRUN.

Absent excusé : Madame Marie-Laure GAUDRY (pouvoir à Raymonde JULLIARD)

Absent non excusé :

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 9

Secrétaire de séance : Denise MASSON

Objet : Décision Modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Olivier ARAUJO, Président du CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2026_DELCCAS_01 du Conseil d'Administration du CCAS du 22 janvier 2026 approuvant le Compte Financier Unique ;

Le rapporteur expose ce qui suit :

Afin de pouvoir réajuster des crédits budgétaires à mi-semester, certaines lignes de crédits nécessitent d'être mouvementées comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64118-020 : Personnel titulaire - Autres indemnités	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65133-020 : Secours d'urgence	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		3 000.00 €		0.00 €

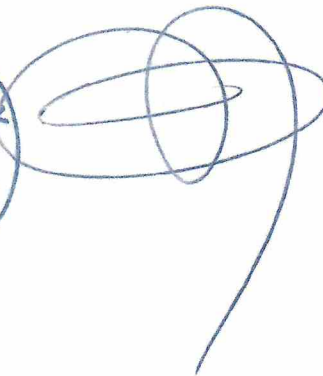
**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 9 VOIX POUR, DECIDE
A L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 détaillée dans le tableau annexe DM1
- **D'AUTORISER** M. le Maire, Président du CCAS à signer tout document relatif à ce sujet

**AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Denise MASSON
Secrétaire de séance

Monsieur Olivier ARAUJO
Président du CCAS de CHARLY



Monsieur Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le _____ et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.